

RCS : PERPIGNAN

Code greffe : 6601

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PERPIGNAN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 00908

Numéro SIREN : 851 614 024

Nom ou dénomination : AGUILAR

Ce dépôt a été enregistré le 20/06/2019 sous le numéro de dépôt A2019/003865

**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE** .....  
..... **PERPIGNAN**



572087

**Dénomination :** AGUILAR  
**Adresse :** 9011 route D'estagel 66720 Tautavel -FRANCE-  
**n° de gestion :** 2019B00908  
**n° d'identification :** 851 614 024  
**n° de dépôt :** A2019/003865  
**Date du dépôt :** 20/06/2019

**Pièce :** Attestation de dépôt des fonds du 12/06/2019



572087

## ATTESTATION DE DÉPÔT Pour constitution de capital social

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud Méditerranée,  
représentée par THEVENOT MARYLINE dûment habilité à l'effet de la présente,

- certifie avoir reçu en dépôt la somme de 10000,00 euros représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société en formation au capital de 10000 euros :

S.A.S. AGUILAR  
9011  
ROUTE D ESTAGEL  
66720 TAUTAVEL

sur un compte bloqué dans les conditions légales et réglementaires, ouvert en ses livres sous le n°30010368533, jusqu'à la date d'immatriculation de la société.

### Liste des souscripteurs et mention des sommes versées par chacun d'eux :

M. AGUILAR GILLES , né(e) le 23/07/1970 à PERPIGNAN  
Montant souscrit : 4500,00 euros déposés le 12/06/2019

MME AGUILAR NATHALIE , né(e) MORENO le 01/06/1970 à NARBONNE  
Montant souscrit : 5500,00 euros déposés le 12/06/2019

- et certifie avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque souscripteur sur la liste des souscripteurs qui lui a été présentée.

La Caisse Régionale, dépositaire agréé en sa qualité d'établissement de crédit, décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage.

### **Protection des Données - Secret professionnel Protection des données personnelles**

Le présent article vous permet, en votre qualité de personne physique Client, Utilisateur, Titulaire ou signataire du présent contrat, de disposer d'une information synthétique et globale sur les traitements de données personnelles opérés par la Caisse Régionale.

Vous pouvez accéder à une information détaillée sur les traitements réalisés par la Caisse Régionale sur vos données personnelles, notamment concernant les finalités des traitements, les bases légales permettant à la Caisse Régionale de traiter les données, leurs durées de conservation, leurs destinataires et, le cas échéant, les transferts de celles-ci vers un pays non membre de l'Union européenne ainsi que les garanties mises en œuvre, en consultant la Politique de protection des données personnelles, accessible sur Internet à l'adresse suivante : <https://www.ca-sudmed.fr/politique-de-protection-des-donnees-personnelles-des-caisses.html> ou disponible sur simple demande dans votre agence.

Les données personnelles que nous recueillons auprès de vous dans le cadre de notre relation, y compris pour le fonctionnement du produit ou du service auquel vous souscrivez par le présent contrat, sont nécessaires à plusieurs titres, notamment :

- pour l'exécution des contrats relatifs aux produits et services que vous avez souscrits avec nous,
- pour satisfaire à nos obligations légales,
- pour poursuivre nos intérêts légitimes, dans le respect de vos droits.

A ce titre, certaines données collectées ou traitées peuvent être requises par la réglementation ou être nécessaires pour la conclusion de contrats. Vos données personnelles peuvent être recueillies à travers différents canaux de communication, notamment en agence, par téléphone ou sur les sites et applications mobiles de la Caisse Régionale.

Nous utiliserons vos données personnelles principalement pour les finalités suivantes : la gestion de notre relation au quotidien, de nos produits et services bancaires et assurantiels ; le recouvrement, la gestion du contentieux et de la preuve ; la prospection et l'animation commerciale ; l'évaluation et la gestion du risque, la sécurité et la prévention des impayés et de la fraude ; et le respect des obligations légales et réglementaires, notamment en matière de lutte contre le blanchiment. Nous pouvons avoir recours à des opérations de ciblage ou de profilage afin de vous proposer un conseil et des offres personnalisées, un service de plus grande qualité et vous fournir tous les éléments pour vous aider à prendre les meilleures décisions.

page 1/3

Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud Méditerranée Société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit

Siret n°776 179 335 00026 - R.C. n°776 179 335 RCS PERPIGNAN

Siège social : 30 rue Pierre Bretonneau BP 39923 - 66832 PERPIGNAN CEDEX 9

Société de courtage d'assurance immatriculée à l'ORIAS en qualité de courtier sous le n° 07 029 669

Tél. 0 986 988 988 [du lundi au samedi, service gratuit + prix d'appel] Télécopie 04 68 55 66 02

Nous conservons et traitons vos données personnelles pour la durée nécessaire à la réalisation de la finalité poursuivie. La durée maximum de conservation est celle correspondant à la durée de la relation contractuelle ou de la relation d'affaires. Cette durée peut être augmentée des délais nécessaires à la liquidation et la consolidation des droits et des durées légales de conservation et de prescription. Pour satisfaire à nos obligations légales ou répondre aux demandes des régulateurs et des autorités administratives, ainsi qu'à des fins de recherches historiques, statistiques ou scientifiques, nous pourrions être amenés à archiver vos données dans les conditions prévues par la loi.

Nous vous informons que vos données personnelles pourront être transmises aux destinataires mentionnés à l'article « Secret professionnel ».

Vous pouvez à tout moment dans les conditions prévues par la loi, accéder à vos données personnelles, vous opposer pour motif légitime à leur traitement, les faire rectifier, demander leur effacement, la limitation de leur traitement, leur portabilité, ou communiquer des instructions sur leur sort en cas de décès.

Vous pouvez également, à tout moment et sans justification vous opposer à l'utilisation de vos données à des fins de prospection commerciale par la Caisse Régionale ou par des tiers. Vous pouvez enfin, lorsque le traitement a pour base légale le consentement, retirer ce consentement. Pour ce faire, il vous suffit d'écrire par lettre simple à : **Service Clients, 30, rue Pierre Bretonneau B.P. 39923, 66832 PERPIGNAN CEDEX 9, ou courriel : [service.clientele@ca-sudmed.fr](mailto:service.clientele@ca-sudmed.fr)**. Les frais de timbre vous seront remboursés sur simple demande de votre part.

Veillez noter que l'exercice de certains de ces droits pourra empêcher la Caisse Régionale de fournir, selon les cas, certains produits ou services.

La Caisse Régionale a désigné un Délégué à la Protection des Données, que vous pouvez contacter aux adresses suivantes :

**Crédit Agricole Sud-Méditerranée - DPO - 30 rue Pierre Bretonneau - 66100 Perpignan ;**  
**[dpo@ca-sudmed.fr](mailto:dpo@ca-sudmed.fr)**

En cas de contestation, vous pouvez former une réclamation auprès de la CNIL dont le site internet est accessible à l'adresse suivante <http://www.cnil.fr> et le siège est situé 3 Place de Fontenoy, 75007 Paris.

Les données personnelles recueillies par la Caisse Régionale au cours de la relation bancaire conformément aux finalités convenues peuvent, à l'occasion de diverses opérations, faire l'objet d'un transfert vers un pays membre ou non de l'Union européenne. Dans le cadre d'un transfert vers un pays non membre de l'Union européenne, des garanties assurant la protection et la sécurité de ces données ont été mises en place.

### **Secret professionnel**

Les opérations et les données personnelles sont couvertes par le secret professionnel auquel la Caisse Régionale est tenue. Toutefois, pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires, la Caisse Régionale est parfois tenue de communiquer des informations aux autorités judiciaires ou administratives légalement habilitées. Ainsi, par exemple, certaines informations doivent être adressées à l'administration fiscale (déclaration des ouvertures de comptes, déclaration de revenus de capitaux mobiliers) ou encore à la Banque de France (fichier des interdictions bancaires, fichier des incidents de remboursement de crédit). En outre, vous autorisez expressément la Caisse Régionale à partager les données vous concernant et leurs mises à jour avec les tiers suivants :

- a) l'organe central du Groupe Crédit Agricole, tel que défini par le Code monétaire et financier, afin que celui-ci puisse satisfaire, au bénéfice de l'ensemble du Groupe, à ses obligations légales et réglementaires, notamment en matière de déclarations prudentielles auprès de toute autorité ou tout régulateur compétent ;
- b) toute entité du Groupe Crédit Agricole, à des fins de prospection commerciale ou de conclusion de contrats ;
- c) les médiateurs, auxiliaires de justice et officiers ministériels dans le cadre de leurs missions de recouvrement de créances, ainsi que les personnes intervenant dans le cadre de la cession ou du transfert de créances ou de contrats ;
- d) les bénéficiaires de virement de fonds et à leur prestataire de service de paiement à des fins de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et dans le respect de la réglementation en matière d'embargos et de sanctions internationales ;
- e) les partenaires de la Caisse Régionale pour vous permettre de bénéficier des avantages du partenariat auquel elle a adhéré, le cas échéant, et ce dans le cadre exclusif des accords de partenariat ;
- f) les sociétés du Groupe Crédit Agricole chargées de la gestion ou de la prévention de risques opérationnels (évaluation du risque, sécurité et prévention des impayés et de la fraude, lutte contre le blanchiment des capitaux...) au bénéfice de l'ensemble des entités du Groupe ;

**Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud Méditerranée** Société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit

Siret n°776 179 335 00026 - R.C. n°776 179 335 RCS PERPIGNAN

Siège social : 30 rue Pierre Bretonneau BP 39923 - 66832 PERPIGNAN CEDEX 9

Société de courtage d'assurance immatriculée à l'ORIAS en qualité de courtier sous le n° 07 029 669

Tél. 0 986 988 988 [du lundi au samedi, service gratuit + prix d'appel] Télécopie 04 68 55 66 02

- g) toute entité du Groupe Crédit Agricole en cas de mise en commun de moyens ou de regroupement de sociétés afin de permettre à ces entités de réaliser les missions faisant l'objet de cette mise en commun ;
- h) les sous-traitants de la Caisse Régionale et notamment ceux participant à la gestion des produits ou services et à l'offre de produits bancaires ou financiers, et ce pour les seuls besoins des travaux de sous-traitance ;
- i) Crédit Agricole SA ou toute entité du Groupe, et leurs sous-traitants, dans le cadre de la mise en place de systèmes informatisés d'analyse des données des clients des entités du Groupe Crédit Agricole ayant pour objet l'élaboration et/ou l'utilisation de modèles algorithmiques prédictifs, notamment de notation (« scoring »), avec comme finalités (i) la passation, la gestion et l'exécution de contrats relatifs à des produits bancaires et/ ou assurantiels, (ii) l'amélioration des services qui vous sont rendus et l'adéquation des produits bancaires et/ou assurantiels qui vous sont proposés, (iii) l'élaboration de statistiques et d'études actuarielles et simulations relatives aux contrats conclus avec la banque et (iv) la lutte contre la fraude ;
- (j) Vous autorisez également la Caisse Régionale à communiquer vos coordonnées personnelles (dans la limite de ce qui est nécessaire à l'enquête) à des instituts d'enquêtes ou de sondages, agissant pour le compte exclusif de la Caisse Régionale, à des fins statistiques, sachant qu'il n'est pas tenu de répondre à leurs sollicitations et que ses données sont détruites après traitement.

Fait le 12/06/2019 en 2 exemplaires à POLLESTRES

Signature du représentant de la Caisse Régionale  
THEVENOT MARYLINE



**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE** .....  
..... **PERPIGNAN**



572086

**Dénomination :** AGUILAR  
**Adresse :** 9011 route D'estagel 66720 Tautavel -FRANCE-  
  
**n° de gestion :** 2019B00908  
**n° d'identification :** 851 614 024  
  
**n° de dépôt :** A2019/003865  
**Date du dépôt :** 20/06/2019

**Pièce :** Liste des souscripteurs du 12/06/2019



572086

AGUILAR

SAS au capital de 10 000 €

Siège social : 9011 route d'Estagel 66720 TAUTAVEL

-----

**ETAT DES SOUSCRIPTIONS ET DES VERSEMENTS**

**DES ASSOCIÉS FONDATEURS**

Les soussignés font apport à la société, savoir :

Monsieur Gilles AGUILAR,

né le 23 juillet 1970 à Perpignan,

domicilié au 28 avenue du Roussillon à Pollestres (66450)

la somme en numéraire de QUATRE MILLE CINQ CENTS EUROS.

ci 4 500 €

rétribuée à hauteur de 45 actions

Madame Nathalie AGUILAR,

née MORENO le 1er juin 1970 à Narbonne,

domiciliée au 28 avenue du Roussillon à Pollestres (66450)

la somme de CINQ MILLE CINQ CENTS EUROS.

ci 5 500 €

rétribuée à hauteur de 55 actions

Soit, au total, un capital de DIX MILLE EUROS.

ci 10 000 €

divisé en 100 actions

de 100 €

Fait à TAUTAVEL

Le 12 juin 2019

En QUATRE exemplaires.

La Présidente



**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE** .....  
.....  
**PERPIGNAN**



572085

**Dénomination :** AGUILAR  
**Adresse :** 9011 route D'estagel 66720 Tautavel -FRANCE-  
**n° de gestion :** 2019B00908  
**n° d'identification :** 851 614 024  
**n° de dépôt :** A2019/003865  
**Date du dépôt :** 20/06/2019

**Pièce :** Statuts constitutifs du 12/06/2019



572085



# STATUTS

## S.A.S AGUILAR

Société par actions simplifiée au capital de 10 000 euros  
9011 Route d'Estagel - 66720 TAUTAVEL

Les soussignés :

- Monsieur Gilles AGUILAR, né le 23 juillet 1970 à Perpignan, de nationalité française, marié sous le régime de la communauté légale réduite aux acquêts et domicilié au 28 avenue du Roussillon à Pollestres (66450)
- Madame Nathalie AGUILAR, née MORENO le 1<sup>er</sup> juin 1970 à Narbonne, de nationalité française, mariée sous le régime de la communauté légale réduite aux acquêts et domiciliée au 28 avenue du Roussillon à Pollestres (66450)

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée constituée par le présent acte.

### ARTICLE 1 – FORME

Il existe entre les propriétaires des actions créées ci-après, et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

### ARTICLE 2 – OBJET SOCIAL

La société a pour objet, soit pour son compte, soit pour le compte de tiers ou en participation avec des tiers :

- Exploitation d'un camping :
  - Location d'hébergements en mobil-homes, en chalet, en van ou conteneur aménagé, en roulotte, en tente équipée et en emplacements nus pour tentes, caravanes et camping-cars
  - Gardiennage de caravanes à l'année
  - Location de matériels (machine à laver, lingerie, barbecue, vélos, etc.)
  - Gestion d'une aire de services réservée aux camping-cars
  - Animations et organisation de journées à thèmes
- Exploitation d'un snack-bar sous licence III :
  - Vente de boissons, glaces
  - Vente de produits alimentaires préparés
- Exploitation d'une boutique :
  - Vente de produits alimentaires et non alimentaires
  - Vente de boissons à emporter
  - Vente de produits de boulangerie, de produits locaux, etc.

La société a également pour objet l'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, la participation directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe.

Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe, en ce compris l'octroi de garanties réalisées dans les conditions autorisées par la loi.

La création de toute société nouvelle et la prise de participation par tous moyens dans toutes sociétés quel que soit leur objet.

Toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes, le tout en France et dans tous autres pays.



### **ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE – NOM COMMERCIAL**

La dénomination sociale de la société est : **AGUILAR**

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales S.A.S et de l'énonciation du montant du capital social.

Le nom commercial est : LE CAMPING DE TAUTAVEL

### **ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au camping 9011 Route d'Estagel 66720 TAUTAVEL.

Il peut être transféré en tout endroit par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

### **ARTICLE 5 – DUREE**

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

### **ARTICLE 6 – APPORTS – FORMATION DU CAPITAL**

Les associés fondateurs ont fait apport à la société de la somme de 10 000 € (dix mille euros) en numéraire.

A la constitution, le capital est libéré à hauteur de 10 000 €.

### **ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL – REPARTITION DES ACTIONS**

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE EUROS (10 000 €), divisé en 100 actions d'une valeur nominale de 100 € (cent euros) chacune, souscrites en totalité par les associés.

Nombre total d'actions composant le capital social : 100 actions (cent actions).

### **ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du Président, est seule compétente pour décider d'augmenter, de réduire ou d'amortir le capital.

### **ARTICLE 9 – LIBERATION DES ACTIONS**

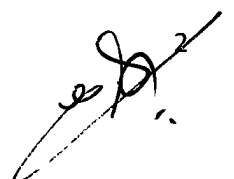
En cas d'augmentation de capital, les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, du quart au moins de la valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois, sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

A défaut par les associés d'effectuer à leur échéance les versements exigibles, ils sont passibles, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, d'un intérêt de retard fixé par le Président en fonction des taux couramment pratiqués sur le marché, à compter du jour de l'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

### **ARTICLE 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire, choisi parmi les autres associés.



Chaque action donne le droit au vote : une action égale une voix, et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne sont tenus du passif social et ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent la propriété du titre. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation.

#### **ARTICLE 11 – FORME DES ACTIONS**

Les actions sont nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres tenus à cet effet au siège social, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur. Tout actionnaire peut demander à la société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

#### **ARTICLE 12 – NEGOCIABILITE – INDIVISIBILITE – DEMEMBREMENT DES ACTIONS**

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La cession des actions s'opère par ordre de mouvement signé par le cédant, ou son mandataire, et accompagné le cas échéant des pièces justificatives. Dans le cas où les actions ne sont pas intégralement libérées, l'ordre de mouvement doit porter l'acceptation signée par le cessionnaire ou son mandataire. Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société, tous les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire unique désigné d'accord entre eux ou, à défaut, en justice à la requête du copropriétaire le plus diligent.

L'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient au bailleur lorsqu'il s'agit de modifier les statuts et au locataire pour toutes les autres décisions de la collectivité des associés. Pour l'exercice des autres droits attachés à l'action, le bailleur est assimilé au nu-propriétaire et le locataire à l'usufruitier.

#### **ARTICLE 13 – TRANSMISSION DES ACTIONS**

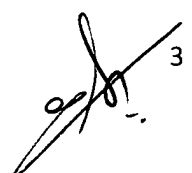
Toute cession d'actions ayant pour effet l'admission d'un nouvel associé est subordonnée à l'agrément résultant d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

Par cession il faut entendre toute décision ou toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine ou d'une adjudication publique en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement. Sont aussi considérées comme des cessions, pour l'application des présentes stipulations, la location et le crédit-bail d'actions.

La demande d'agrément indique les nom, prénom ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège social et forme juridique du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est projetée et le prix offert. Elle est notifiée à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le refus d'agrément est notifié au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par exploit d'huissier. L'agrément peut aussi résulter du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant demande d'agrément.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le Président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant refus d'agrément, de faire acquérir les actions soit par un associé ou par un tiers dûment agréé, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital.

 3

Si, à l'expiration de ce délai, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société. L'achat ne peut être considéré comme n'étant pas réalisé du seul fait que les actions n'ont pas été inscrites au compte de l'acheteur.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix des actions cédées, celui-ci est fixé par expert, selon les modalités définies à l'article 1843-4 du code civil. Les honoraires de l'expert et les frais d'expertise sont à la charge du cédant. En cas de refus d'agrément, le cédant peut à tout moment renoncer à la cession, même après la fixation du prix par expert.

De même est soumise à agrément, dans les mêmes conditions, toute cession de valeurs mobilières, de droits préférentiels de souscription, de droits d'attribution et de tous autres droits négociables émis par la société.

#### **ARTICLE 14 – GESTION DE LA SOCIETE**

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, choisi parmi les associés.

Le Président est nommé pour une durée déterminée précisée dans l'acte de nomination. A défaut, il est désigné pour la durée de la société. La collectivité des associés fixe sa rémunération.

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toute délégation de pouvoirs qu'il juge nécessaire, dans la limite des pouvoirs qu'il tient de la loi et des présents statuts.

Sur la proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, choisis parmi les associés et chargés d'assister le Président.

Sur proposition du Président, la collectivité des associés détermine l'étendue et la durée des pouvoirs de chaque Directeur Général. A défaut, il est désigné pour la durée des fonctions du Président restant à courir et exerce concurremment avec le Président, les mêmes pouvoirs que celui-ci. La collectivité des associés fixe la rémunération de chaque Directeur Général.

#### **ARTICLE 15 – CONVENTIONS**

En application des dispositions de l'article L.227-10 du Code de Commerce, le Commissaire aux Comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la société présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses Directeurs Généraux ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales conformément à l'article L.227-11 du Code de Commerce.

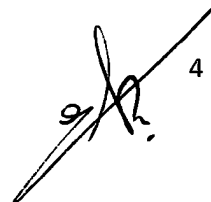
La collectivité des associés statue sur ce rapport en même temps que sur les comptes sociaux de l'exercice écoulé. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, sauf à la personne intéressée et, le cas échéant, au Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de Commerce, portant sur l'interdiction de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers, s'appliquent au Président, aux Directeurs Généraux, aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

#### **ARTICLE 16 – COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Le contrôle de la société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi lorsque certains critères définis par décret sont dépassés ou que la société contrôle une ou plusieurs sociétés au sens de l'article L.236-6 du Code de Commerce.



4

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

#### **ARTICLE 17 – FORME ET MODALITÉS DES DECISIONS COLLECTIVES**

Le Président sollicite toute décision collective sur un ordre du jour qu'il fixe.

Les décisions collectives sont prises par consultation écrite, par l'intervention des associés dans un acte ou en assemblée, au choix du Président.

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute décision, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

L'associé consulté par écrit répond dans un délai de huit jours à compter de la réception de la demande de consultation, en ayant recours à tous procédés de communication écrite. Son défaut de réponse dans le délai de huit jours équivaut à un rejet des projets de résolution. Le Commissaire aux Comptes est destinataire, en même temps que les associés, d'une copie des projets de résolution soumis à la collectivité des associés et des documents d'information à eux adressés. Il est tenu informé par le Président des décisions prises par la collectivité des associés à l'issue de la consultation.

En cas de décisions prises en assemblée, le Président adresse les convocations aux associés par tout procédé de communication écrite huit jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

La réunion peut être organisée par visio-conférence ou par conférence téléphonique. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président, qui est habilité à certifier conformes les procès-verbaux des assemblées et peut déléguer ce pouvoir. A défaut, l'assemblée élit son Président.

Pour chaque consultation écrite, celui qui a sollicité la consultation consigne le résultat de celle-ci dans un procès-verbal, qu'il signe et auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis ou reportés sur un registre spécial tenu conformément aux dispositions légales en vigueur, à la diligence du Président de la société.

#### **ARTICLE 18 – DECISIONS COLLECTIVES**

Les décisions de la collectivité des associés sont ordinaires ou extraordinaires.

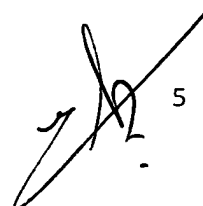
Les décisions ordinaires sont adoptées à la majorité simple des voix attachées aux actions composant le capital social. Constituent des décisions ordinaires les décisions suivantes :

- Nomination et révocation du Président et des Directeurs Généraux
- Nomination et renouvellement des Commissaires aux Comptes
- Approbation des comptes et répartition du résultat
- Approbation des conventions conclues entre la société et son Président, ses Directeurs Généraux ou ses associés
- Rémunération du Président et des Directeurs Généraux

Les décisions extraordinaires sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions composant le capital social. Constituent des décisions extraordinaires les décisions suivantes :

- Augmentation, réduction et amortissement du capital social
- Fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions
- Dissolution, prorogation, transformation de la société
- Toute autre modification des statuts, à l'exception du transfert de siège social
- Agrément d'un nouvel associé

Toute autre décision relève de la compétence du Président.



#### **ARTICLE 19 – EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre. Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2020.

Les actes accomplis pour le compte de la société pendant la période de constitution et repris par celle-ci seront rattachés à cet exercice.

#### **ARTICLE 20 – INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce. A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulatif des produits et des charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Dans les neuf mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, l'actionnaire doit statuer sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du Commissaire aux Comptes s'il y a lieu.

#### **ARTICLE 21 – AFFECTATION DES RESULTATS - REPARTITION DES BENEFICES**

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur la proposition du Président, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividendes.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

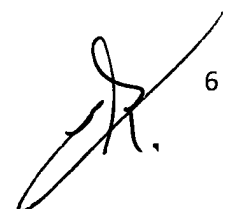
Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

#### **ARTICLE 22 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, décider en assemblée générale s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social



### **ARTICLE 23 – DISSOLUTION – LIQUIDATION**

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision de l'actionnaire.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par décision collective.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

### **ARTICLE 24 – CONTESTATIONS**

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

### **ARTICLE 25 – NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT**

Le premier Président de la société nommé aux termes des présents statuts, pour une durée indéterminée, est Madame Nathalie AGUILAR.

Madame Nathalie AGUILAR accepte les fonctions de Présidente qui lui sont confiées et déclare n'être frappée d'aucune interdiction ou incapacité susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

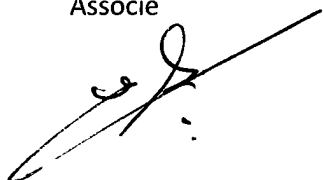
### **ARTICLE 26 – FORMALITES DE PUBLICITE – POUVOIRS – FRAIS**

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la société.

Fait en cinq exemplaires originaux

A Tautavel, le 12 juin 2019

**Monsieur Gilles AGUILAR**  
Associé



**Madame Nathalie AGUILAR**  
Présidente - Associée

« Bon pour acceptation des fonctions de Présidente »



Bon pour acceptation des fonctions  
de Présidente